

**25-DD-0534**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

MONS-EN-BAROEUL -

**2 SENTIER DES GUINGUETTES - RENOUELEMENT DES CANALISATIONS D'EAU  
POTABLE - SERVITUDE TRéfonCIERE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) s'est engagée dans une politique de maintien en bon état de son patrimoine réseau eau potable, permettant ainsi d'assurer une continuité de service qualitatif ;

Considérant que le secteur du sentier des Guinguettes à Mons-en-Barœul a fait l'objet de travaux de renouvellement du réseau d'eau potable et des branchements associés ;

Considérant que la réalisation de ces travaux rend nécessaire la création d'une servitude tréfoncière au bénéfice de la MEL sur la parcelle désignée à l'article 1 de la présente décision ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'un plan de récolement a été établi à l'issue des travaux ; que la localisation exacte de la canalisation d'eau potable et des emprises des servitudes tréfoncières y est représentée ;

Considérant que, par promesse unilatérale en date du 29 août 2023, le propriétaire a donné son accord pour la création du droit d'occupation tréfoncière constitutive de droit réel et autorisation de travaux ;

Considérant qu'il convient par conséquent de formaliser la création d'une servitude tréfoncière ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** De créer une servitude tréfoncière à titre gratuit au bénéfice de la Métropole européenne de Lille :

- Commune : Mons-en-Barœul
- Adresse : 2 sentier des Guinguettes
- Parcelle : AK n°371
- Superficie : environ 3m<sup>2</sup>
- Dimensions : largeur : 1 m - longueur : 3 m - profondeur : 1 m
- État : non bâti, libre d'occupation
- Propriétaire : Madame Avvenia Maria Tina DELORIS

**Article 2.** D'autoriser la signature de tout acte ou document à intervenir dans le cadre de la création de cette servitude tréfoncière et sa publication au service de la publicité foncière ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**25-DD-0536**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

WATTIGNIES -

**BLANC RIEZ - AVENUE CHARLES GUILLAIN - DESAFFECTATION FUTURE D'UNE  
EMPRISE METROPOLITAINE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de la Métropole Européenne de Lille signée le 28 février 2020 entre l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine, l'État, la Métropole Européenne de Lille, la commune de Wattignies, les maîtres d'ouvrage des opérations programmées dans la présente convention, Action Logement Services et la Foncière Logement ;

Vu l'avenant n°2 à ladite convention signé le 14 novembre 2023, et notamment son annexe B1 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.141-3 et L.141-12 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-1, L.2141-1 et suivants, et L.3112-4 ;



25-DD-0536

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que, dans le cadre Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain, le quartier du Blanc Riez à Wattignies est l'un des quartiers d'intérêt régional retenu par le Conseil d'Administration de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine sur proposition du Préfet de Région ;

Considérant qu'au titre de l'article 5.2 de la convention métropolitaine de renouvellement urbain, des contreparties foncières visant à favoriser la mixité et la diversité de l'habitat pour réduire les inégalités dans les quartiers prioritaires doivent être mises à disposition de la Foncière Logement ;

Considérant que, suivant l'annexe B1 de l'avenant n°2 à la convention métropolitaine de renouvellement urbain, la contrepartie foncière due à la Foncière Logement concernant le quartier du Blanc Riez à Wattignies consiste en la cession à l'euro symbolique d'un terrain appartenant à la MEL, situé avenue Charles Guillain, en vue d'y réaliser 34 logements environ ;

Considérant que ce terrain en nature d'espace vert d'une contenance de 2 000 m<sup>2</sup>, sous réserve d'arpentage, repose sur la parcelle AH 190p ;

Considérant qu'il a été classé dans le domaine public métropolitain en même temps que l'avenue Charles Guillain par arrêté préfectoral en date du 6 novembre 1980 ;

Considérant qu'il sera donc nécessaire de procéder à son déclassement avant cession ;

Considérant que le déclassement n'étant pas de nature à porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation de la voie, celui-ci pourra être prononcé sans enquête publique préalable, en application de l'article L.141-3 du Code de la voirie routière ;

Considérant que, dans l'immédiat, la conclusion d'une promesse unilatérale de vente sous conditions suspensives, notamment de désaffectation et de déclassement, est sollicitée ;

Considérant qu'il convient par conséquent que la MEL accepte préalablement et formellement la désaffectation future de l'emprise concernée, en application de l'article L3112-4 du Code général de la propriété des personnes publiques;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** la désaffectation future de l'emprise publique métropolitaine en nature d'espace vert d'une contenance de 2 000 m<sup>2</sup>, sous réserve d'arpentage, reposant sur la parcelle AH 190p sise avenue Charles Guillain à Wattignies, conformément au plan annexé à la présente décision ; dans le délai qui sera prévu à la promesse de vente sous conditions suspensives, notamment de désaffectation et de déclassement ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 2.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 3.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

MAT	X	Y
DIV.100	1703369.25	9265540.91
DIV.101	1703354.83	9265558.87
DIV.102	1703267.01	9265536.43
DIV.103	1703272.20	9265516.12
DIV.104	1703260.27	9265513.07
DIV.107	1703246.44	9265567.19
DIV.108	1703218.88	9265560.15
DIV.110	1703191.33	9265553.11
DIV.111	1703205.16	9265498.99
DIV.115	1703179.64	9265496.56
DIV.117	1703136.30	9265485.49
DIV.120	1703123.46	9265535.75
DIV.122	1703166.80	9265546.83
DIV.138	1703122.46	9265539.64
DIV.140	1703116.19	9265564.18
DIV.141	1703159.53	9265575.25
DIV.143	1703165.80	9265550.71

- B 266 Référence cadastrale
- Limite cadastrale non garantie
- DIV.101 Point de division
- Ligne de division
- Parties détachées pour création de lot
- Partie issu du DP géré par la MEL
- Partie issue d'une parcelle MEL
- Partie issue d'une parcelle Vilogia
- Surplus restant à la MEL
- Surplus restant à Vilogia

NOTA: Les limites de propriété n'ayant pas fait l'objet d'un bornage contradictoire ne sont pas garanties.  
Fond de plan topographique fourni par la MEL - fichier: 25257\_TOPO\_IndG.dwg  
Projet de lots fourni par la MEL - fichier: FMP\_BLANCRIZ\_PRO\_P\_PLN.v2.dwg

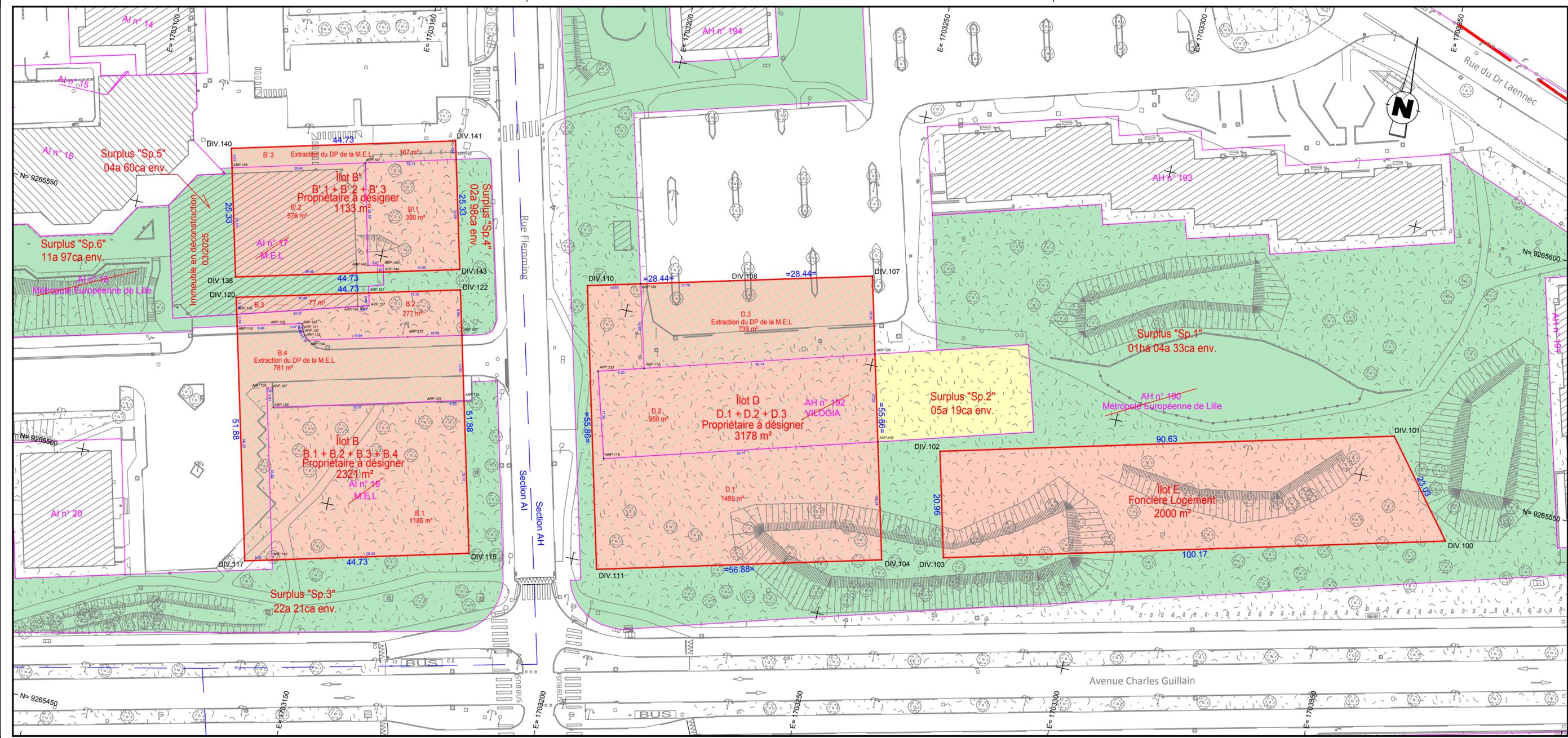


/ SECRETARIAT GENERAL ET ADMINISTRATION  
/ DIRECTION DONNEE ET INFORMATION GEOGRAPHIQUE  
/ DONNEES GEOGRAPHIQUES  
/ TOPOGRAPHIE



### Wattignies Quartier "Blanc Riez" Plan de Division Îlots E - D - B - B'

Entreprise de récolement :		Entreprise des travaux :			
<b>geofit</b> GÉOMÈTRE - EXPERT					
Agence de Templemars 15 C Rue du Plouvier 59175 Templemars Tel. 03 28 16 40 44 E-mail : lille@geofit.fr					
<b>PLAN TOPOGRAPHIQUE</b>		<b>PLANCHE N°: Unique</b>			
Système de Coordonnées planimétriques		RGF93 CC50			
Système de Coordonnées altimétriques		NGF - IGN 69			
Classe de précision AIPR du récolement réseau(x)		CLASSE A (précision de 10 cm).			
Classe de précision totale du levé topographique (Arrêté 2003)		Coordonnées E(x),N(y),H(z). (précision de 4 cm).			
Auteur du levé de récolement (AIPR Géoref.)					
Matériel utilisé lors du levé de récolement					
Date du levé de récolement					
Date de fin des travaux réalisés					
Numéro de Marché		23/G0609			
Maître d'œuvre		MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE			
Maître d'ouvrage		MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE			
Date de réalisation du plan		17/04/2025			
		Service émetteur	Divers	N° du plan	Indice
				1	B
		Indice A Document original (diffusion - validation)			
		Indice B Modification des lots par le BET et mise à jour du plan			
		Indice C			
		Indice D			
Échelle : 1/500					



**25-DD-0537**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

LA CHAPELLE D'ARMENTIERES -

**ZAC DE LA HOUSOYE - CLASSEMENT DE LA RUE FRANÇOIS ARAGO ET DES  
PROLONGEMENTS DES RUES RENE LAËNNEC ET AMBROISE PARE (RENOMMEE  
RUE ALBERT EINSTEIN) DANS LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER METROPOLITAIN -  
AUTORISATION D'ACQUISITION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.141-3 et L.141-12 ;

Vu la délibération-cadre n° 15 C 0111 adoptée lors du Conseil de la métropole du 13 février 2015 portant évolution des politiques de classement des voies privées dans le domaine public métropolitain ;

Vu la délibération n°21 C 272 adoptée lors du Conseil de la métropole du 21 juin 2021 portant sur la mise en place de la nouvelle politique de classement dans le domaine public routier des voies privées existantes ;



25-DD-0537

## Décision directe Par délégation du Conseil

Vu le traité de concession relatif à l'aménagement de la zone d'activités de la Houssoye à La Chapelle d'Armentières du 16 juin 2010 et notamment l'article 15 relatif à la remise des ouvrages au concédant ;

Considérant qu'au terme de l'instruction technique menée par les services concernés, la demande de classement dans le domaine public métropolitain de la rue François Arago et des prolongements des rues René Laënnec et Ambroise Paré (renommé rue Albert Einstein) à La Chapelle d'Armentières a reçu un avis technique favorable à la poursuite de la procédure lors de la revue de projets de classement du 5 septembre 2024 ;

Considérant l'avis favorable à la reprise en gestion des ouvrages relevant de ses compétences (éclairage public, espaces verts et mobilier urbain) transmis par la Commune par courrier en date du 25 avril 2024 ;

Considérant le procès-verbal de remise d'ouvrages signé le 1er avril 2025 ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'autoriser l'acquisition à titre gratuit du sol d'assiette correspondant afin de permettre l'aboutissement de la procédure de classement dans le domaine public métropolitain ;

### DÉCIDE

**Article 1.** L'acquisition à titre gratuit du sol d'assiette des voies situées à La Chapelle d'Armentières, reprise(s) ci-après et figurant au plan annexé, ainsi que la constitution de toute servitude afférente, est autorisée;

Désignation	Tenant	Aboutissant	Longueur	Références cadastrales
Prolongement de la rue René Laënnec	Rue René Laënnec	En Impasse	230 m	B 3183 B 3184
Rue François Arago	Rue René Laënnec	Rue Ambroise Paré	305 m	
Prolongement de la rue Ambroise Paré (renommé rue Albert Einstein)	Chemin de la Patinerie	Rue Ambroise Paré	175 m	

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 2.** D'autoriser la signature de l'acte authentique et de tout autre document à intervenir à la diligence et aux frais exclusifs du demandeur;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



25-DD-0538

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

MARCQ-EN-BAROEUL -

**MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REQUALIFICATION DE L'AVENUE DE LA  
REPUBLIQUE, ENTRE LE CARREFOUR BROSSOLETTE ET LA PLACE LISFRANC A  
MARCQ EN BAROEUL - AVENANT - CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée le 12 novembre 2018 en vue de la passation d'un accord-cadre à marchés subséquents multi-attributaires ayant pour objet des prestations de maîtrise d'oeuvre et missions complémentaires en vue de l'aménagement d'espaces publics et d'infrastructures routières ;

Considérant que cet accord-cadre n°2018-EPV038 a été notifié le 18 avril 2019 à la société VERDI NORD PAS DE CALAIS et aux groupements de sociétés représentés par ARTELIA VILLE ET TRANSPORT, EGIS VILLES ET TRANSPORTS, INGEROP CONSEIL ET INGENIERIE, MAGEO MORAL ASSOCIES ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que le marché subséquent n°2018-EPV038027 a été conclu pour un montant de 320 530 € HT, toutes tranches confondues, en vue d'une mission de maîtrise d'œuvre (EP, AVP, PRO) pour la requalification de l'avenue de la République, entre le carrefour Brossolette et la place Lisfranc (TRANSPOLE – CROISE) à Marcq en Baroeul ;

Considérant qu'un avenant n°1 au marché a été notifié en date du 30 janvier 2024 afin de prendre en compte des prestations supplémentaires pour un montant de 15 600 € HT dans le cadre de la tranche ferme ;

Considérant qu'un avenant n°2 est rendu nécessaire afin :

- d'intégrer de nouvelles missions dans le cadre des tranches optionnelles n°1 (AVP) et n°2 (PRO), pour un montant total de 19 145 € HT ;
- de prolonger le délai global du marché et les durées d'exécution de chaque tranche ;
- de modifier la répartition des prestations entre les membres du groupement ;
- de rendre définitif les forfaits de rémunération ;

Considérant qu'en conséquence :

- le montant de la tranche optionnelle n°1 (AVP) est ainsi réduit de 41 600 € HT à 11 024 € HT, soit une diminution de - 30 576 € HT ;
- le montant de la tranche optionnelle n°2 (PRO) est ainsi réduit de 54 080 € HT à 14 310 € HT, soit une diminution de - 39 770 € HT ;

Considérant qu'il convient de conclure un avenant n°2 au marché subséquent ;

### DÉCIDE

**Article 1.** De conclure un avenant n°2 au marché subséquent n°2018-EPV038027 pour un montant négatif - 52 201 €HT;

**Article 2.** D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**25-DD-0539**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

RONCQ -

**PARC D'ACTIVITES PIERRE MAUROY - CLASSEMENT DES RUES PIERRE ANTOINE DELAHOUSSE ET DE LA TROISIEME REVOLUTION INDUSTRIELLE, D'UN CHEMINEMENT PIETON ET D'UNE SURLARGEUR DE LA RM 191 DANS LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER METROPOLITAIN - AUTORISATION D'ACQUISITION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L.141-3 et L.141-12 ;

Vu la délibération-cadre n° 15 C 0111 adoptée lors du Conseil de la métropole du 13 février 2015 portant évolution des politiques de classement des voies privées dans le domaine public métropolitain ;

Vu la délibération n°21 C 272 adoptée lors du Conseil de la métropole du 21 juin 2021 portant sur la mise en place de la nouvelle politique de classement dans le domaine public routier des voies privées existantes ;



25-DD-0539

## Décision directe Par délégation du Conseil

Vu le traité de concession relatif à l'aménagement de la zone d'activités de Valorparc à Roncq, renommée Parc d'activités Pierre Mauroy, du 4 octobre 2010 et notamment l'article 15 relatif à la remise des ouvrages au concédant ;

Considérant qu'au terme de l'instruction technique menée par les services concernés, la demande de classement dans le domaine public métropolitain des rues Pierre Antoine Delahousse et de la Troisième Révolution industrielle, d'un cheminement piéton et d'une surlargeur de la RM 191 à Roncq a reçu un avis technique favorable à la poursuite de la procédure lors de la revue de projets de classement du 5 septembre 2024 ;

Considérant l'avis favorable à la reprise en gestion des ouvrages relevant de ses compétences (éclairage public, espaces verts et mobilier urbain) transmis par la Commune par courrier en date du 24 février 2023 ;

Considérant le procès-verbal de remise d'ouvrages signé le 1er avril 2025 ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'autoriser l'acquisition à titre gratuit du sol d'assiette correspondant afin de permettre l'aboutissement de la procédure de classement dans le domaine public métropolitain ;

### DÉCIDE

**Article 1.** L'acquisition à titre gratuit du sol d'assiette des voies situées à Roncq, reprises ci-après et figurant au plan annexé, ainsi que la constitution de toute servitude afférente, est autorisée ;

DESIGNATION	TENANT	ABOUTISSANT	LONGUEUR ou SURFACE
Rue Pierre Antoine Delahousse	Rue de Lille	Giratoire du Boulevard de l'Eurométropole (RM 191)	440 m
Rue de la Troisième Révolution industrielle	Rue Pierre Antoine Delahousse	En impasse	164 m
Cheminement piéton	Rue Pierre Antoine Delahousse	Rue de Lille	157 m
Surlargeur RM 191	Giratoire du Boulevard de l'Eurométropole		2111 m <sup>2</sup>

## Décision directe Par délégation du Conseil

**Article 2.** D'autoriser la signature de l'acte authentique et de tout autre document à intervenir à la diligence et aux frais exclusifs du demandeur ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**LEGENDE PLAN GEOLYS**

- Espace aménagé (voirie, trottoir, accès)
- Espace MEL- Domaine Public
- Espace MEL- Domaine Privé
- Espaces - Lots privés

Espaces aménagés (voirie, trottoir, accès)  
 Espace MEL- Domaine Public  
 Espace MEL- Domaine Privé  
 Espaces - Lots privés

Section	parcelle d'origine	contenance cadastrale	Propriétaire
AD	157	2 a 49 ca	SEM VR
AD	154	5 a 77 ca	
AD	152	7 a 40 ca	
AD	150	5 a 45 ca	
AD	215	13 a 95 ca	
AD	213	11 a 19 ca	
AD	207	9 a 87 ca	
AD	201	21 a 49 ca	
AD	155	a 4 ca	
AD	204	5 a 63 ca	
AD	206	5 a 64 ca	
AD	212	8 a 13 ca	
AD	220	4 a 12 ca	
AD	200	1 a 13 ca	
AD	219	a 39 ca	
AD	199	1 a 31 ca	
AD	193	2 a 05 ca	
AD	196	21 a 59 ca	
AD	198	3 a 09 ca	
AD	195	15 a 33 ca	
AC	156	a 47 ca	
AC	327	12 a 70 ca	
AC	326	15 a 93 ca	
AC	320	3 a 02 ca	
AC	323	5 a 41 ca	
AC	335	18 a 81 ca	
AC	331	a 2 ca	
AC	332	16 a 40 ca	
AC	337p1	1 a 91 ca	
	total	2 ha 21 a 34 ca	

Indice	Date	Désignation
A	25/01/2022	Première édition du plan
B	20/09/2022	Mise à jour
C	12/10/2022	Mise à jour
D	09/11/2022	Mise à jour
E	07/12/2022	Nouvelle numérotation cadastrale - Application du DMPC n°21381
F	07/03/2024	Mise à jour du plan (relevé du 7/03/2024)
G	22/07/2024	Mise à jour du plan

**RONCQ**  
Rue de Lille

**Zone d'Activités - PIERRE MAUROY**

Département du Nord  
Commune de Roncq

PLAN DE DOMANIALITE

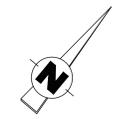
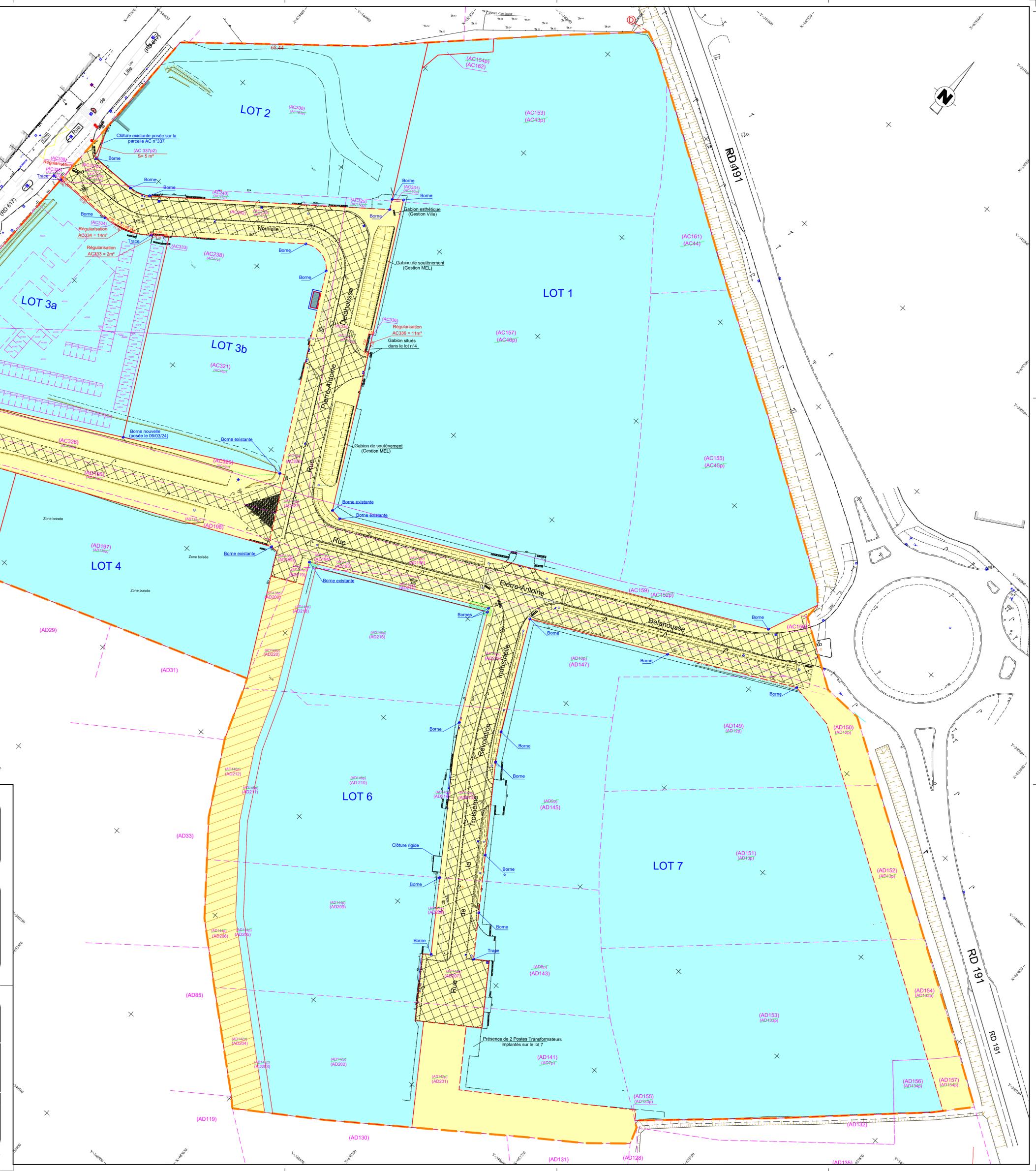
Système planimétrique : LAMBERT 93 (CC3)

Fichier : Dossier : QF 8192-02

Cadastre Section Numéros Ech : 1/500

Contenance Date : 25/01/2022

Agence Nord - 7 Avenue de l'Europe B.P. 20023 59423 ARMENTIERES CEDEX - Tél. 03.20.10.02.92 - Fax. 03.20.77.47.00 - e-mail : agence.nord@cabine-geolys.fr  
 Agence Pas de Calais - 95 Avenue du Bord des Eaux 62110 HENIN BEAUMONT - Tél. 03.21.76.90.27 - Fax. 03.21.76.93.19 - e-mail : agence.pasdecalais@cabine-geolys.fr



**25-DD-0541**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

HERLIES -

**EXTENSION DE LA PISCINE DES WEPPEES - CONCOURS RESTREINT DE MAITRISE  
D'ŒUVRE - COMPOSITION DU JURY**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant qu'un concours de maîtrise d'œuvre a été lancé pour l'extension de la piscine des Weppes à Herlies ;

Considérant que par décision n°25-DD-0160 en date du 26 février 2025 la composition du jury a été actée conformément aux dispositions du code de la commande publique ;

Considérant que par décision n°25-DD-0218 en date du 17 mars 2025 une erreur matérielle dans la composition du jury a été corrigée ;

Considérant l'indisponibilité de M. Frédéric LOISEAU, désigné en qualité de personnalité qualifiée, à siéger au sein du jury phase offres du concours restreint de maitrise d'œuvre portant sur l'extension de la piscine des Weppes ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient donc d'adapter la composition du collège des personnalités qualifiées définie dans la décision directe n°25-DD-0160 du 26 février 2025 modifiée par la décision directe n°25-DD-0218 du 17 mars 2025 ;

### DÉCIDE

**Article 1.** De désigner, au titre des personnalités qualifiées, les personnes suivantes :

- Edward BEAUPREZ, Architecte ;
- Thierry TRATZ, Directeur de projet SOGETI INGENIERIE ;
- Stéphane CARUANA, Associé Fondateur BIOTOPE INGENIERIE ;
- Basile GAZEAUD, Directeur Centre Fédéral de Ressources, Fédération Française de Natation ;

**Article 2.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 3.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**25-DD-0542**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**PRESTATIONS D'ASSISTANCE TECHNIQUE ET D'EXPERTISE DANS LE DOMAINE DE**  
**L'ACOUSTIQUE - CONCLUSION DU MARCHÉ**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant que la réglementation française impose la protection contre le bruit des bâtiments riverains des projets d'infrastructures et que toute route nouvelle ou modifiée de manière significative ne peut occasionner le dépassement de seuils acoustiques déterminés ;

Considérant que le maître d'ouvrage de l'infrastructure, dans le cadre de cette réglementation, est donc soumis à une obligation de résultat et qu'il se doit d'assurer une protection antibruit respectant les seuils accoustiques;

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a donc été lancée le 12 février 2025 en vue de la passation d'accords-cadres pour des prestations d'assistance technique et d'expertise dans le domaine de l'acoustique ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que les prestations ont été décomposées comme suit :

- Lot 1 : Études acoustiques et vibratoires – montant minimum de 50 000 € HT et montant maximum de 500 000 € HT sur quatre ans ;
- Lot 2 : Réalisation de campagnes de mesures acoustiques ponctuelles (hors études) - montant minimum de 50 000 € HT et montant maximum de 250 000 € HT sur quatre ans.

Considérant que la commission d'appel d'offres, lors de sa réunion du 21 mai 2025 a attribué le lot 1 à la société ACOUSTB qui ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant que concernant le lot n°2, une déclaration sans suite pour motif d'intérêt général sera prise par le représentant de l'acheteur;

Considérant qu'il convient de conclure un marché, pour le lot n°1 ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** De conclure un accord-cadre pour des prestations d'assistance technique et d'expertise dans le domaine de l'acoustique – lot 1 : Études acoustiques et vibratoires avec la société ACOUSTB pour une durée de 4 ans, pour un montant minimum de 50 000 € HT et un montant maximum de 500 000 € HT sur 4 ans.

**Article 2.** D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**25-DD-0543**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

ILLIES - SALOME -

**MISE A DISPOSITION AU PROFIT DE LA SAFER - CONVENTION - AVENANT N° 1**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération numéro 19 C 0391 du Conseil de la métropole européenne de Lille (MEL) en date du 28 juin 2019, portant stratégie patrimoniale sur les terres arables et naturelles de la MEL, modifiée par la délibération n° 23-C-0454 du 15 décembre 2023 ;

Considérant que la MEL est propriétaire de plusieurs parcelles sur la commune de Salomé telles que reprises en annexe 1 pour une surface de 11 ha 07 a 26 ca et des parcelles cadastrées B numéros 656 et 1740 pour une surface de 1 ha 63 a 81 ca ;

Considérant la délibération n° 19 C 0391 du Conseil Métropolitain en date du 28 juin 2019, modifiée par la délibération n° 23-C-0454 du 15 décembre 2023, visant à encourager la mise en place de baux ruraux environnementaux avec clauses agro-environnementales ;



25-DD-0543

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant les dispositions de la Loi du 23 janvier 1990 permettant à tout propriétaire de confier la gestion temporaire de ses terrains pour une durée limitée à la SAFER ;

Considérant la convention-cadre d'intervention foncière entre la MEL et la SAFER Hauts-de-France pour la période 2018-2023, renouvelée pour la période 2023-2028, permettant la mise en place d'une convention de gestion temporaire de terrain dans l'attente de la réalisation des projets métropolitains ;

Considérant la convention de mise à disposition au profit de la SAFER – Hauts de France ILLIES-SALOME du 1er janvier 2022 relatives aux parcelles reprises en annexe 1 de la présente décision pour une surface totale de 26 ha 05 a 13 ca ;

Considérant que par courrier en date du 27 août 2024, la MEL a sollicité la résiliation partielle de cette convention de mise à disposition afin de pouvoir organiser le diagnostic archéologique dans le cadre du développement du parc d'activité d'Illies-Salomé ;

Considérant que les parcelles reprises en annexe 1 de ladite décision doivent être extraites de ladite convention de mise à disposition reprise ci-dessus ;

Considérant que le montant de la redevance annuelle est réajusté à 1 144,04 € ;

Considérant qu'il convient de conclure un avenant n°1 à la convention de mise à disposition au profit de la SAFER - Hauts de France ILLIES-SALOME du 1er janvier 2022 prenant effet au 1er janvier 2026 pour la réduction de la surface mise à disposition ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** D'acter et d'autoriser l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition au profit de la SAFER – Hauts de France ILLIES-SALOME du 1er janvier 2022 réduisant la surface mise à disposition à 12ha 71a 26ca à compter du 1er janvier 2026 ;

**Article 2.** D'autoriser la signature dudit avenant ci-annexé entre la SAFER Hauts de France et la Métropole européenne de Lille ;

**Article 3.** D'imputer les recettes d'un montant de 1144,04 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section de fonctionnement ;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 5.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**COMMUNES ILLIES ET SALOME**  
REGULARISATION MISE A DISPOSITION SAFER

Commune	Section	Ancien n°	Ancienne surface	Nouveau n°	Surface	Sortie CMD SAFER
SALOME	A	81	28929		28929	X
SALOME	A	82	9175		9175	X
SALOME	A	83	17		17	X
SALOME	A	84	75		75	X
SALOME	A	85	90		90	X
SALOME	A	91	5220		5220	X
SALOME	A	92	110		110	X
SALOME	A	93	45		45	X
SALOME	A	94	520		520	X
SALOME	A	95	945		945	X
SALOME	A	96	725		725	X
SALOME	A	97	380		380	X
SALOME	A	98	335		335	X
SALOME	A	99	200		200	X
SALOME	A	101	11240	2576	1051	
SALOME	A	102	3680		3680	X
SALOME	A	103	390	2578	117	
SALOME	A	104	2413	2580	748	
SALOME	A	105	8475	2583	1148	
SALOME	A	108	790	2584	30	
				2585	201	
				2586	551	
SALOME	A	109	880	2568	697	
SALOME	A	110	320	2570	114	
SALOME	A	111	6610	2572	101	
SALOME	A	112	5791		5791	X
SALOME	A	113	390		390	X
SALOME	A	114	3280	2575	656	
SALOME	A	115p	46102	2588	42574	
				2589	2941	
				2591	74	
SALOME	A	121p	5810	2598	4957	
SALOME	A	140	6970	2600	6223	
				2601	80	
SALOME	A	144	14280	2603	8543	
SALOME	A	145	14195	2605	7545	
				2606	2145	
SALOME	A	146	11715		11715	X
SALOME	A	147	415		415	X
SALOME	A	148	2065		2065	X
SALOME	A	887	5610	2607	3491	
				2608	1862	
SALOME	A	917p	2130	2610	1937	
SALOME	A	1434	4594		4594	X
SALOME	A	1435	422		422	X
SALOME	A	1436	22		22	X
SALOME	A	1437	2099		2099	X
SALOME	A	1438	1072		1072	X

**COMMUNES ILLIES ET SALOME**  
REGULARISATION MISE A DISPOSITION SAFER

SALOME	A	1439	2101		2101	X
SALOME	A	1440	3577		3577	X
SALOME	A	1455	49		49	X
SALOME	A	2266p	1890	2612	1027	
				2613	469	
SALOME	A	2268	2215	2614	309	
				2615	1878	
SALOME	A	2270	3101		3101	
SALOME	A	2272	2740		2740	
SALOME	A	2274	19369	2616	13435	
ILLIES	B	656	4745		4745	
ILLIES	B	657	12200	1740	11636	

**25-DD-0544**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

LAMBERSART -

**VILOGIA - GARANTIE D'EMPRUNT AU TITRE DU LOGEMENT SOCIAL**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu les délibérations du Conseil métropolitain n° 20-C-0160 du 16 octobre 2020 et n° 25-C-0071 du 28 février 2025 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 312-3, L 312-4-1, R.312-8 et suivants ;

Vu les articles 1346-1 et suivants et 2298 du Code Civil ;

Vu les articles L 1511-3, L 2252-1, L 2252-2, L 5111-4, D 1511-30 à D 1511-35, R 2252-5 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la SA D'HLM VILOGIA sise 271 boulevard de Tournai à Villeneuve d'Ascq envisage la réalisation du programme dont le détail figure dans le tableau n°1 ci-après et pour lequel le contrat de prêt, en annexe de la présente décision, a été souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que VILOGIA, ci-après dénommé « le bénéficiaire », sollicite la garantie financière de la métropole européenne de Lille pour ledit contrat de prêt, au titre du logement social ;

Considérant qu'il convient de se prononcer sur la demande de garantie de VILOGIA ;

### DÉCIDE

**Article 1.** D'accorder la garantie financière de la métropole européenne de Lille sous forme de cautionnement solidaire à hauteur de 100 % du remboursement d'un prêt d'un montant total de 613.591,00 euros souscrit par le bénéficiaire auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les caractéristiques financières et conditions du contrat de prêt n°165808, constitué de 3 lignes de prêt, pour la réalisation du programme figurant dans le tableau n°1 ;

Tableau n°1 :

N° dossier	Nature du programme	Nombre de logements	Montant de l'emprunt	Type de prêt	% garanti
7380A	<b>LAMBERSART</b> 86 Rue des Martyrs de la résistance Acquisition-Amélioration	1	238 619,00	PLS COMPLEMENTAIRE	100%
7380B			168 756,00	PLS	100%
7380C			206 216,00	PLS FONCIER	100%

Le détail des caractéristiques financières du contrat de prêt figure dans le tableau n°2 ;

Tableau n°2 :

N° dossier	Taux d'intérêt	Durée du préfinancement (en mois)	Durée d'amortissement (en années)	Différé d'amortissement (en mois)	Périodicité des échéances
7380A	Livret A+1,11%	Ø	40	Ø	Annuelle
7380B	Livret A+1,11%	Ø	40	Ø	Annuelle
7380C	Livret A+1,11%	Ø	80	Ø	Annuelle

Tous les frais relatifs à ce programme seront à la charge du bénéficiaire ;

**Article 2.** La garantie de la métropole européenne de Lille est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le bénéficiaire, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la métropole européenne de Lille s'engage à se substituer au bénéficiaire pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

La métropole européenne de Lille s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

**Article 3.** Dans le cadre de cette garantie, le contrat de prêt est passé entre la Caisse des dépôts et consignations et le bénéficiaire pour le programme mentionné dans le tableau n°1 ;

**Article 4.** La convention cadre du 1er juillet 2015 passée entre le bénéficiaire et notre établissement public, fixe entre ses parties les conditions de la garantie apportée ;

**Article 5.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 6.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

**N° 165808**

Entre

**VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM - n° 000206519**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM**, SIREN n°: 475680815, sis(e) 271 BOULEVARD DE  
TOURNAI 59650 VILLENEUVE D ASCQ,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM** » ou  
« **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**SOMMAIRE**

<b>ARTICLE 1</b>	<b>OBJET DU PRÊT</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 2</b>	<b>PRÊT</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 3</b>	<b>DURÉE TOTALE</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 4</b>	<b>TAUX EFFECTIF GLOBAL</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 5</b>	<b>DÉFINITIONS</b>	<b>P.6</b>
<b>ARTICLE 6</b>	<b>CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT</b>	<b>P.9</b>
<b>ARTICLE 7</b>	<b>CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 8</b>	<b>MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 9</b>	<b>CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.12</b>
<b>ARTICLE 10</b>	<b>DÉTERMINATION DES TAUX</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 11</b>	<b>CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS</b>	<b>P.14</b>
<b>ARTICLE 12</b>	<b>AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL</b>	<b>P.15</b>
<b>ARTICLE 13</b>	<b>RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES</b>	<b>P.15</b>
<b>ARTICLE 14</b>	<b>COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES</b>	<b>P.15</b>
<b>ARTICLE 15</b>	<b>DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR</b>	<b>P.16</b>
<b>ARTICLE 16</b>	<b>GARANTIES</b>	<b>P.18</b>
<b>ARTICLE 17</b>	<b>REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES</b>	<b>P.19</b>
<b>ARTICLE 18</b>	<b>RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES</b>	<b>P.22</b>
<b>ARTICLE 19</b>	<b>DISPOSITIONS DIVERSES</b>	<b>P.22</b>
<b>ARTICLE 20</b>	<b>DROITS ET FRAIS</b>	<b>P.24</b>
<b>ARTICLE 21</b>	<b>NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL</b>	<b>P.24</b>
<b>ARTICLE 22</b>	<b>ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE</b>	<b>P.24</b>
<b>ANNEXE</b>	<b>CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE</b>	
<b>L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT</b>		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 20DKP201 LAMBERSART 86 RUE DES MARTYRS 1 PLS, Parc social public, Acquisition - Amélioration de 1 logement situé 86 Rue des Martyrs de la Resistance, 59130 LAMBERSART 59130 LAMBERSART.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de six-cent-treize mille cinq-cent-quatre-vingt-onze euros (613 591,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2024, d'un montant de deux-cent-trente-huit mille six-cent-dix-neuf euros (238 619,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2024, d'un montant de cent-soixante-huit mille sept-cent-cinquante-six euros (168 756,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2024, d'un montant de deux-cent-six mille deux-cent-seize euros (206 216,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Social (PLS)** » est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Complémentaire au Prêt Locatif Social (CPLS)** » est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **04/02/2025** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

#### **ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat signé électroniquement par la CDC et le client
  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

#### **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

<b>Offre CDC</b>				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	<b>CPLS</b>	<b>PLS</b>	<b>PLS foncier</b>	
<b>Enveloppe</b>	Complémentaire au PLS 2024	PLSDD 2024	PLSDD 2024	
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5627428	5627427	5627426	
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	238 619 €	168 756 €	206 216 €	
<b>Commission d'instruction</b>	0 €	0 €	0 €	
<b>Durée de la période</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
<b>Taux de période</b>	4,11 %	4,11 %	4,11 %	
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	4,11 %	4,11 %	4,11 %	
<b>Phase d'amortissement</b>				
<b>Durée</b>	40 ans	40 ans	80 ans	
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A	Livret A	Livret A	
<b>Marge fixe sur index</b>	1,11 %	1,11 %	1,11 %	
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	4,11 %	4,11 %	4,11 %	
<b>Périodicité</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
<b>Profil d'amortissement</b>	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
<b>Modalité de révision</b>	DR	DR	DR	
<b>Taux de progressivité de l'échéance</b>	0 %	0 %	0 %	
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

### **SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)**

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

### **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

### **ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », l'Emprunteur sera redevable à l'égard du Prêteur pour chaque Ligne de Prêt mobilisée au-delà de la DAT, d'une indemnité destinée à compenser le préjudice financier résultant de la perte en intérêts. Le montant de cette indemnité est déterminé selon le calcul suivant : Montant en Principal du Prêt \* Taux du Prêt \* [nombre de jours entre la DAT et la Date d'Effet du Contrat] / 360.



## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **15.1 Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

### **15.2 Engagements de l'Emprunteur :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

#### **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.



## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

### 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

#### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

## **ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES**

### **19.1 Non renonciation**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

### **19.2 Imprévision**

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

### **19.3 Nullité**

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

### **19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)**

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

### 19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

### 19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.







BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE



VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM  
271 BOULEVARD DE TOURNAI  
59650 VILLENEUVE D ASCQ

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE  
179 Boulevard de Turin  
Tour Eurocentre  
59777 Euralille

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U134110, VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM

Objet : Contrat de Prêt n° 165808, Ligne du Prêt n° 5627428

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMBRFR2BCME/FR7618829754160042797614017 en vertu du mandat n° AADPH2016014000001 en date du 14 janvier 2016.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*





BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE



VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM  
271 BOULEVARD DE TOURNAI  
59650 VILLENEUVE D ASCQ

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE  
179 Boulevard de Turin  
Tour Eurocentre  
59777 Euralille

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U134110, VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM

Objet : Contrat de Prêt n° 165808, Ligne du Prêt n° 5627427

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMBRFR2BCME/FR7618829754160042797614017 en vertu du mandat n° AADPH2016014000001 en date du 14 janvier 2016.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*





BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE



VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM  
271 BOULEVARD DE TOURNAI  
59650 VILLENEUVE D ASCQ

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE  
179 Boulevard de Turin  
Tour Eurocentre  
59777 Euralille

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U134110, VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM

Objet : Contrat de Prêt n° 165808, Ligne du Prêt n° 5627426

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMBRFR2BCME/FR7618829754160042797614017 en vertu du mandat n° AADPH2016014000001 en date du 14 janvier 2016.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 04/11/2024

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE



Emprunteur : 0206519 - VILOGIA  
 N° du Contrat de Prêt : 165808 / N° de la Ligne du Prêt : 5627428  
 Opération : Acquisition - Amélioration  
 Produit : CPLS - Complémentaire au PLS 2024

Capital prêté : 238 619 €  
 Taux actuariel théorique : 4,11 %  
 Taux effectif global : 4,11 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	04/11/2025	4,11	12 253,92	2 446,68	9 807,24	0,00	236 172,32	0,00
2	04/11/2026	4,11	12 253,92	2 547,24	9 706,68	0,00	233 625,08	0,00
3	04/11/2027	4,11	12 253,92	2 651,93	9 601,99	0,00	230 973,15	0,00
4	04/11/2028	4,11	12 253,92	2 760,92	9 493,00	0,00	228 212,23	0,00
5	04/11/2029	4,11	12 253,92	2 874,40	9 379,52	0,00	225 337,83	0,00
6	04/11/2030	4,11	12 253,92	2 992,54	9 261,38	0,00	222 345,29	0,00
7	04/11/2031	4,11	12 253,92	3 115,53	9 138,39	0,00	219 229,76	0,00
8	04/11/2032	4,11	12 253,92	3 243,58	9 010,34	0,00	215 986,18	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/11/2024

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	04/11/2033	4,11	12 253,92	3 376,89	8 877,03	0,00	212 609,29	0,00
10	04/11/2034	4,11	12 253,92	3 515,68	8 738,24	0,00	209 093,61	0,00
11	04/11/2035	4,11	12 253,92	3 660,17	8 593,75	0,00	205 433,44	0,00
12	04/11/2036	4,11	12 253,92	3 810,61	8 443,31	0,00	201 622,83	0,00
13	04/11/2037	4,11	12 253,92	3 967,22	8 286,70	0,00	197 655,61	0,00
14	04/11/2038	4,11	12 253,92	4 130,27	8 123,65	0,00	193 525,34	0,00
15	04/11/2039	4,11	12 253,92	4 300,03	7 953,89	0,00	189 225,31	0,00
16	04/11/2040	4,11	12 253,92	4 476,76	7 777,16	0,00	184 748,55	0,00
17	04/11/2041	4,11	12 253,92	4 660,75	7 593,17	0,00	180 087,80	0,00
18	04/11/2042	4,11	12 253,92	4 852,31	7 401,61	0,00	175 235,49	0,00
19	04/11/2043	4,11	12 253,92	5 051,74	7 202,18	0,00	170 183,75	0,00
20	04/11/2044	4,11	12 253,92	5 259,37	6 994,55	0,00	164 924,38	0,00
21	04/11/2045	4,11	12 253,92	5 475,53	6 778,39	0,00	159 448,85	0,00
22	04/11/2046	4,11	12 253,92	5 700,57	6 553,35	0,00	153 748,28	0,00
23	04/11/2047	4,11	12 253,92	5 934,87	6 319,05	0,00	147 813,41	0,00
24	04/11/2048	4,11	12 253,92	6 178,79	6 075,13	0,00	141 634,62	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/11/2024

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	04/11/2049	4,11	12 253,92	6 432,74	5 821,18	0,00	135 201,88	0,00
26	04/11/2050	4,11	12 253,92	6 697,12	5 556,80	0,00	128 504,76	0,00
27	04/11/2051	4,11	12 253,92	6 972,37	5 281,55	0,00	121 532,39	0,00
28	04/11/2052	4,11	12 253,92	7 258,94	4 994,98	0,00	114 273,45	0,00
29	04/11/2053	4,11	12 253,92	7 557,28	4 696,64	0,00	106 716,17	0,00
30	04/11/2054	4,11	12 253,92	7 867,89	4 386,03	0,00	98 848,28	0,00
31	04/11/2055	4,11	12 253,92	8 191,26	4 062,66	0,00	90 657,02	0,00
32	04/11/2056	4,11	12 253,92	8 527,92	3 726,00	0,00	82 129,10	0,00
33	04/11/2057	4,11	12 253,92	8 878,41	3 375,51	0,00	73 250,69	0,00
34	04/11/2058	4,11	12 253,92	9 243,32	3 010,60	0,00	64 007,37	0,00
35	04/11/2059	4,11	12 253,92	9 623,22	2 630,70	0,00	54 384,15	0,00
36	04/11/2060	4,11	12 253,92	10 018,73	2 235,19	0,00	44 365,42	0,00
37	04/11/2061	4,11	12 253,92	10 430,50	1 823,42	0,00	33 934,92	0,00
38	04/11/2062	4,11	12 253,92	10 859,19	1 394,73	0,00	23 075,73	0,00
39	04/11/2063	4,11	12 253,92	11 305,51	948,41	0,00	11 770,22	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/11/2024

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	04/11/2064	4,11	12 253,98	11 770,22	483,76	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>490 156,86</b>	<b>238 619,00</b>	<b>251 537,86</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

### Tableau d'Amortissement En Euros

Emprunteur : 0206519 - VILOGIA  
N° du Contrat de Prêt : 165808 / N° de la Ligne du Prêt : 5627427  
Opération : Acquisition - Amélioration  
Produit : PLS - PLSDD 2024

Capital prêté : 168 756 €  
Taux actuariel théorique : 4,11 %  
Taux effectif global : 4,11 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	04/11/2025	4,11	8 666,21	1 730,34	6 935,87	0,00	167 025,66	0,00
2	04/11/2026	4,11	8 666,21	1 801,46	6 864,75	0,00	165 224,20	0,00
3	04/11/2027	4,11	8 666,21	1 875,50	6 790,71	0,00	163 348,70	0,00
4	04/11/2028	4,11	8 666,21	1 952,58	6 713,63	0,00	161 396,12	0,00
5	04/11/2029	4,11	8 666,21	2 032,83	6 633,38	0,00	159 363,29	0,00
6	04/11/2030	4,11	8 666,21	2 116,38	6 549,83	0,00	157 246,91	0,00
7	04/11/2031	4,11	8 666,21	2 203,36	6 462,85	0,00	155 043,55	0,00
8	04/11/2032	4,11	8 666,21	2 293,92	6 372,29	0,00	152 749,63	0,00
9	04/11/2033	4,11	8 666,21	2 388,20	6 278,01	0,00	150 361,43	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	04/11/2034	4,11	8 666,21	2 486,36	6 179,85	0,00	147 875,07	0,00
11	04/11/2035	4,11	8 666,21	2 588,54	6 077,67	0,00	145 286,53	0,00
12	04/11/2036	4,11	8 666,21	2 694,93	5 971,28	0,00	142 591,60	0,00
13	04/11/2037	4,11	8 666,21	2 805,70	5 860,51	0,00	139 785,90	0,00
14	04/11/2038	4,11	8 666,21	2 921,01	5 745,20	0,00	136 864,89	0,00
15	04/11/2039	4,11	8 666,21	3 041,06	5 625,15	0,00	133 823,83	0,00
16	04/11/2040	4,11	8 666,21	3 166,05	5 500,16	0,00	130 657,78	0,00
17	04/11/2041	4,11	8 666,21	3 296,18	5 370,03	0,00	127 361,60	0,00
18	04/11/2042	4,11	8 666,21	3 431,65	5 234,56	0,00	123 929,95	0,00
19	04/11/2043	4,11	8 666,21	3 572,69	5 093,52	0,00	120 357,26	0,00
20	04/11/2044	4,11	8 666,21	3 719,53	4 946,68	0,00	116 637,73	0,00
21	04/11/2045	4,11	8 666,21	3 872,40	4 793,81	0,00	112 765,33	0,00
22	04/11/2046	4,11	8 666,21	4 031,55	4 634,66	0,00	108 733,78	0,00
23	04/11/2047	4,11	8 666,21	4 197,25	4 468,96	0,00	104 536,53	0,00
24	04/11/2048	4,11	8 666,21	4 369,76	4 296,45	0,00	100 166,77	0,00
25	04/11/2049	4,11	8 666,21	4 549,36	4 116,85	0,00	95 617,41	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/11/2024

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	04/11/2050	4,11	8 666,21	4 736,33	3 929,88	0,00	90 881,08	0,00
27	04/11/2051	4,11	8 666,21	4 931,00	3 735,21	0,00	85 950,08	0,00
28	04/11/2052	4,11	8 666,21	5 133,66	3 532,55	0,00	80 816,42	0,00
29	04/11/2053	4,11	8 666,21	5 344,66	3 321,55	0,00	75 471,76	0,00
30	04/11/2054	4,11	8 666,21	5 564,32	3 101,89	0,00	69 907,44	0,00
31	04/11/2055	4,11	8 666,21	5 793,01	2 873,20	0,00	64 114,43	0,00
32	04/11/2056	4,11	8 666,21	6 031,11	2 635,10	0,00	58 083,32	0,00
33	04/11/2057	4,11	8 666,21	6 278,99	2 387,22	0,00	51 804,33	0,00
34	04/11/2058	4,11	8 666,21	6 537,05	2 129,16	0,00	45 267,28	0,00
35	04/11/2059	4,11	8 666,21	6 805,72	1 860,49	0,00	38 461,56	0,00
36	04/11/2060	4,11	8 666,21	7 085,44	1 580,77	0,00	31 376,12	0,00
37	04/11/2061	4,11	8 666,21	7 376,65	1 289,56	0,00	23 999,47	0,00
38	04/11/2062	4,11	8 666,21	7 679,83	986,38	0,00	16 319,64	0,00
39	04/11/2063	4,11	8 666,21	7 995,47	670,74	0,00	8 324,17	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/11/2024

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	04/11/2064	4,11	8 666,29	8 324,17	342,12	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>346 648,48</b>	<b>168 756,00</b>	<b>177 892,48</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

### Tableau d'Amortissement En Euros

Emprunteur : 0206519 - VILOGIA  
N° du Contrat de Prêt : 165808 / N° de la Ligne du Prêt : 5627426  
Opération : Acquisition - Amélioration  
Produit : PLS foncier - PLSDD 2024

Capital prêté : 206 216 €  
Taux actuariel théorique : 4,11 %  
Taux effectif global : 4,11 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	04/11/2025	4,11	8 827,39	351,91	8 475,48	0,00	205 864,09	0,00
2	04/11/2026	4,11	8 827,39	366,38	8 461,01	0,00	205 497,71	0,00
3	04/11/2027	4,11	8 827,39	381,43	8 445,96	0,00	205 116,28	0,00
4	04/11/2028	4,11	8 827,39	397,11	8 430,28	0,00	204 719,17	0,00
5	04/11/2029	4,11	8 827,39	413,43	8 413,96	0,00	204 305,74	0,00
6	04/11/2030	4,11	8 827,39	430,42	8 396,97	0,00	203 875,32	0,00
7	04/11/2031	4,11	8 827,39	448,11	8 379,28	0,00	203 427,21	0,00
8	04/11/2032	4,11	8 827,39	466,53	8 360,86	0,00	202 960,68	0,00
9	04/11/2033	4,11	8 827,39	485,71	8 341,68	0,00	202 474,97	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 04/11/2024

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	04/11/2034	4,11	8 827,39	505,67	8 321,72	0,00	201 969,30	0,00
11	04/11/2035	4,11	8 827,39	526,45	8 300,94	0,00	201 442,85	0,00
12	04/11/2036	4,11	8 827,39	548,09	8 279,30	0,00	200 894,76	0,00
13	04/11/2037	4,11	8 827,39	570,62	8 256,77	0,00	200 324,14	0,00
14	04/11/2038	4,11	8 827,39	594,07	8 233,32	0,00	199 730,07	0,00
15	04/11/2039	4,11	8 827,39	618,48	8 208,91	0,00	199 111,59	0,00
16	04/11/2040	4,11	8 827,39	643,90	8 183,49	0,00	198 467,69	0,00
17	04/11/2041	4,11	8 827,39	670,37	8 157,02	0,00	197 797,32	0,00
18	04/11/2042	4,11	8 827,39	697,92	8 129,47	0,00	197 099,40	0,00
19	04/11/2043	4,11	8 827,39	726,60	8 100,79	0,00	196 372,80	0,00
20	04/11/2044	4,11	8 827,39	756,47	8 070,92	0,00	195 616,33	0,00
21	04/11/2045	4,11	8 827,39	787,56	8 039,83	0,00	194 828,77	0,00
22	04/11/2046	4,11	8 827,39	819,93	8 007,46	0,00	194 008,84	0,00
23	04/11/2047	4,11	8 827,39	853,63	7 973,76	0,00	193 155,21	0,00
24	04/11/2048	4,11	8 827,39	888,71	7 938,68	0,00	192 266,50	0,00
25	04/11/2049	4,11	8 827,39	925,24	7 902,15	0,00	191 341,26	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/11/2024

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	04/11/2050	4,11	8 827,39	963,26	7 864,13	0,00	190 378,00	0,00
27	04/11/2051	4,11	8 827,39	1 002,85	7 824,54	0,00	189 375,15	0,00
28	04/11/2052	4,11	8 827,39	1 044,07	7 783,32	0,00	188 331,08	0,00
29	04/11/2053	4,11	8 827,39	1 086,98	7 740,41	0,00	187 244,10	0,00
30	04/11/2054	4,11	8 827,39	1 131,66	7 695,73	0,00	186 112,44	0,00
31	04/11/2055	4,11	8 827,39	1 178,17	7 649,22	0,00	184 934,27	0,00
32	04/11/2056	4,11	8 827,39	1 226,59	7 600,80	0,00	183 707,68	0,00
33	04/11/2057	4,11	8 827,39	1 277,00	7 550,39	0,00	182 430,68	0,00
34	04/11/2058	4,11	8 827,39	1 329,49	7 497,90	0,00	181 101,19	0,00
35	04/11/2059	4,11	8 827,39	1 384,13	7 443,26	0,00	179 717,06	0,00
36	04/11/2060	4,11	8 827,39	1 441,02	7 386,37	0,00	178 276,04	0,00
37	04/11/2061	4,11	8 827,39	1 500,24	7 327,15	0,00	176 775,80	0,00
38	04/11/2062	4,11	8 827,39	1 561,90	7 265,49	0,00	175 213,90	0,00
39	04/11/2063	4,11	8 827,39	1 626,10	7 201,29	0,00	173 587,80	0,00
40	04/11/2064	4,11	8 827,39	1 692,93	7 134,46	0,00	171 894,87	0,00
41	04/11/2065	4,11	8 827,39	1 762,51	7 064,88	0,00	170 132,36	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 04/11/2024

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	04/11/2066	4,11	8 827,39	1 834,95	6 992,44	0,00	168 297,41	0,00
43	04/11/2067	4,11	8 827,39	1 910,37	6 917,02	0,00	166 387,04	0,00
44	04/11/2068	4,11	8 827,39	1 988,88	6 838,51	0,00	164 398,16	0,00
45	04/11/2069	4,11	8 827,39	2 070,63	6 756,76	0,00	162 327,53	0,00
46	04/11/2070	4,11	8 827,39	2 155,73	6 671,66	0,00	160 171,80	0,00
47	04/11/2071	4,11	8 827,39	2 244,33	6 583,06	0,00	157 927,47	0,00
48	04/11/2072	4,11	8 827,39	2 336,57	6 490,82	0,00	155 590,90	0,00
49	04/11/2073	4,11	8 827,39	2 432,60	6 394,79	0,00	153 158,30	0,00
50	04/11/2074	4,11	8 827,39	2 532,58	6 294,81	0,00	150 625,72	0,00
51	04/11/2075	4,11	8 827,39	2 636,67	6 190,72	0,00	147 989,05	0,00
52	04/11/2076	4,11	8 827,39	2 745,04	6 082,35	0,00	145 244,01	0,00
53	04/11/2077	4,11	8 827,39	2 857,86	5 969,53	0,00	142 386,15	0,00
54	04/11/2078	4,11	8 827,39	2 975,32	5 852,07	0,00	139 410,83	0,00
55	04/11/2079	4,11	8 827,39	3 097,60	5 729,79	0,00	136 313,23	0,00
56	04/11/2080	4,11	8 827,39	3 224,92	5 602,47	0,00	133 088,31	0,00
57	04/11/2081	4,11	8 827,39	3 357,46	5 469,93	0,00	129 730,85	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 04/11/2024

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
58	04/11/2082	4,11	8 827,39	3 495,45	5 331,94	0,00	126 235,40	0,00
59	04/11/2083	4,11	8 827,39	3 639,12	5 188,27	0,00	122 596,28	0,00
60	04/11/2084	4,11	8 827,39	3 788,68	5 038,71	0,00	118 807,60	0,00
61	04/11/2085	4,11	8 827,39	3 944,40	4 882,99	0,00	114 863,20	0,00
62	04/11/2086	4,11	8 827,39	4 106,51	4 720,88	0,00	110 756,69	0,00
63	04/11/2087	4,11	8 827,39	4 275,29	4 552,10	0,00	106 481,40	0,00
64	04/11/2088	4,11	8 827,39	4 451,00	4 376,39	0,00	102 030,40	0,00
65	04/11/2089	4,11	8 827,39	4 633,94	4 193,45	0,00	97 396,46	0,00
66	04/11/2090	4,11	8 827,39	4 824,40	4 002,99	0,00	92 572,06	0,00
67	04/11/2091	4,11	8 827,39	5 022,68	3 804,71	0,00	87 549,38	0,00
68	04/11/2092	4,11	8 827,39	5 229,11	3 598,28	0,00	82 320,27	0,00
69	04/11/2093	4,11	8 827,39	5 444,03	3 383,36	0,00	76 876,24	0,00
70	04/11/2094	4,11	8 827,39	5 667,78	3 159,61	0,00	71 208,46	0,00
71	04/11/2095	4,11	8 827,39	5 900,72	2 926,67	0,00	65 307,74	0,00
72	04/11/2096	4,11	8 827,39	6 143,24	2 684,15	0,00	59 164,50	0,00
73	04/11/2097	4,11	8 827,39	6 395,73	2 431,66	0,00	52 768,77	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/11/2024

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
74	04/11/2098	4,11	8 827,39	6 658,59	2 168,80	0,00	46 110,18	0,00
75	04/11/2099	4,11	8 827,39	6 932,26	1 895,13	0,00	39 177,92	0,00
76	04/11/2100	4,11	8 827,39	7 217,18	1 610,21	0,00	31 960,74	0,00
77	04/11/2101	4,11	8 827,39	7 513,80	1 313,59	0,00	24 446,94	0,00
78	04/11/2102	4,11	8 827,39	7 822,62	1 004,77	0,00	16 624,32	0,00
79	04/11/2103	4,11	8 827,39	8 144,13	683,26	0,00	8 480,19	0,00
80	04/11/2104	4,11	8 828,73	8 480,19	348,54	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>706 192,54</b>	<b>206 216,00</b>	<b>499 976,54</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

## CONVENTION CADRE DE GARANTIE D'EMPRUNT AU TITRE DU LOGEMENT SOCIAL

Entre la métropole européenne de Lille  
Désignée ci-après par la MEL

1, rue du Ballon – CS 50749 – 59034 LILLE Cedex

Et

la S.A. d'H.L.M. VILOGIA  
Désignée ci-après par VILOGIA

dont le siège est : 74 rue Jean Jaurès - BP 10430 - 59664 - VILLENEUVE D'ASCQ Cedex

Entre les soussignés :

M. Damien CASTELAIN, Président de la métropole européenne de Lille, et agissant au nom et pour le compte de celle-ci en vertu de la délibération n°15 C 0215 du Conseil de la métropole du 17 avril 2015,

d'une part,

et Gonzague NOYELLE, Directeur Maîtrise d'ouvrage de la S.A. d'H.L.M. VILOGIA (VILOGIA), dont le siège est à VILLENEUVE D'ASCQ Cedex, agissant au nom de ladite la S.A. d'H.L.M. en vertu d'une décision d'autorisation d'emprunt en date du 19 juin 2015,

d'autre part,

Il a été préalablement à la convention qui fait l'objet des présentes, exposé ce qui suit :

### EXPOSE

Conformément à la délibération du Conseil métropolitain n°15 C 0215 en date du 17 avril 2015, les conventions de garanties d'emprunt ne sont plus élaborées en parallèle de l'octroi de garanties d'emprunt, mais de façon globale pour toutes les garanties qui seront octroyées à VILOGIA par arrêté ou délibération au titre du logement social.

En vue de la réalisation d'opérations, VILOGIA sollicite de la MEL, sa garantie financière pour le remboursement des prêts contractés à cet effet.

A compter de sa signature par les deux parties en présence, la présente convention s'appliquera pour l'ensemble des garanties d'emprunt à venir octroyées par la métropole européenne de Lille à VILOGIA.

**ARTICLE 1** - La MEL accorde sa garantie à VILOGIA pour le remboursement d'emprunts. Les caractéristiques particulières des prêts (montants, conditions de taux et de durée de remboursement de ces emprunts) sont celles qui figurent dans les actes octroyant les garanties d'emprunt.

**ARTICLE 2** - Pour assurer sa contribution éventuelle, la MEL s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement durant laquelle seront dus, à la fois, les intérêts et l'amortissement à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts garantis.

**ARTICLE 3** - Au cas où VILOGIA, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la MEL s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sans jamais pouvoir opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement dont la création est prévue ci-dessus.

VILOGIA s'engage à prévenir la MEL au moins 2 mois avant la date contractuelle de règlement des échéances en cas de difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie de celles-ci. Il est expressément convenu que le défaut de respect de ce délai de 2 mois aura pour effet de délier le garant à l'égard de ses présentes obligations.

**ARTICLE 4** - Au cas où des paiements devraient être effectués par la MEL en vertu de son obligation de garantie, ils seraient considérés comme avances remboursables et porteraient intérêt au taux légal en vigueur jusqu'à leur complet remboursement. Le montant de ces remboursements dus à la MEL seraient en outre majorés des intérêts supportés par celle-ci si elle a du faire face à ces avances au moyen d'emprunts.



Ces avances ne seront remboursables qu'autant qu'elles ne mettront pas obstacle au service régulier des annuités qui resteraient dues au prêteur.

**ARTICLE 5** - En cas de projet de remboursement anticipé de tout ou partie ou de renégociation des conditions d'emprunts, le bénéficiaire s'engage à en informer immédiatement le garant et à lui fournir, le cas échéant, un nouveau tableau d'amortissement. Il est de toute façon possible que ce changement nécessite l'autorisation expresse du garant.

En cas de vente, cession à titre gratuit, démolition, mutation de la destination sociale du bien, le bénéficiaire devra en informer la MEL afin qu'elle puisse prendre une décision concernant le maintien de la garantie, en cas notamment de poursuite du remboursement de l'emprunt correspondant aux conditions préexistantes. Tout manquement d'information au garant des faits mentionnés ci-dessus est susceptible d'entraîner l'annulation de la garantie accordée par la MEL.

**ARTICLE 6** - Les opérations poursuivies par VILOGIA tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la MEL ou qu'elle réalisera avec cette garantie, donneront lieu à la fin de chaque année à l'établissement, par VILOGIA, d'un compte de gestion en recettes et en dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à VILOGIA, qui devra être adressé au Président de la MEL au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

**ARTICLE 7** - Le compte de gestion défini à l'article 6 comprendra :

- au crédit : Les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à VILOGIA
- au débit : L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation et de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêt et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux ;
- état détaillé des créanciers divers, faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêt et d'amortissement d'emprunts contractés ;
- état détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les loyers non payés.

**ARTICLE 8** - Si le compte de gestion ainsi établi est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence et, dans le cas où la garantie métropolitaine aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par VILOGIA vis-à-vis de la MEL et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de VILOGIA, suivant les conditions prévues à l'article 9 ci-après.

Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de VILOGIA, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de VILOGIA.

Si du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que VILOGIA n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par la MEL et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, la MEL effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs au lieu et place de VILOGIA dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Ce règlement constituera la MEL créancière de VILOGIA.

**ARTICLE 9** - Un compte de "passif" concernant les avances métropolitaines sera ouvert dans les écritures de VILOGIA.

Il comportera :

- au crédit : le montant des versements effectués par la MEL, en vertu de l'article 8, majoré des intérêts calculés au taux légal en vigueur ainsi que des intérêts supportés par la MEL si elle a dû faire face à ces avances au moyen de fonds d'emprunts ;
- au débit : le montant des remboursements effectués par la S.A. d'H.L.M. VILOGIA ;

Le solde créditeur constituera la dette de VILOGIA vis-à-vis de la MEL.

**ARTICLE 10** - VILOGIA, sur simple demande de la MEL, devra fournir à l'appui des comptes et des états visés à l'article 6 toutes justifications utiles.



Selon le décret-loi du 30 octobre 1935, il devra permettre, à toute époque, aux agents désignés à cet effet, de contrôler son fonctionnement, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité, et d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

**ARTICLE 11** - L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts contractés avec la garantie de la MEL.

Toutefois, en cas de mise en jeu de la garantie, les présentes dispositions seront prorogées jusqu'à l'extinction de l'éventuelle créance du garant.

**ARTICLE 12** – Conformément aux articles R. 441-5 et R 441.6 du Code de la Construction et de l'Habitation, VILOGIA s'engage en contrepartie de la garantie de la MEL, à réserver au profit de celle-ci un contingent de vingt pour cent (20 %) des logements construits ou réhabilités à l'aide des prêts.

Ce contingentement concerne uniquement les emprunts destinés au logement locatif social.

Selon les termes de l'article R. 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, la présente convention précise les modalités de fonctionnement du contingent réservataire accordé à la MEL. VILOGIA informe la MEL de l'achèvement ou de la vacance des logements qui lui sont réservés, à l'aide d'un courrier postal ou électronique.

Le Président de la MEL ou son représentant propose au bailleur des candidats à l'attribution des logements réservés, en concertation avec la commune, dans le délai d'un mois au plus, à compter de la notification par VILOGIA de l'achèvement ou de la vacance (le délai de préavis du locataire est normalement de 3 mois).

En cas de préavis raccourci du locataire (un ou deux mois), la réponse des services métropolitains sera communiquée dans un délai de quinze jours maximum.

Sans réponse de la MEL dans le délai indiqué, VILOGIA peut attribuer ses logements de façon classique.

Si les candidats proposés par la MEL sont tous récusés, un nouveau délai de même durée court à nouveau, à partir de l'information par VILOGIA, aux services métropolitains, du refus opposé à ses propositions.

Après l'attribution du logement, VILOGIA informe la MEL de l'identité du locataire ainsi que la date d'entrée dans le logement.

Tous les ans, un bilan sur les attributions réalisées dans le cadre du contingent métropolitain sera fourni par le bailleur. Ce document précisera des éléments sur le profil social et économique des nouveaux entrants en général et dans le cadre du contingent métropolitain en particulier. VILOGIA informe également la MEL des modalités de gestion du patrimoine et de l'évolution du peuplement (soit dans le cadre de l'alimentation du SIG du logement social, soit avec des documents spécifiques, soit dans le cadre des informations sur les attributions réalisées dans l'accord collectif intercommunal).

**ARTICLE 13** - En cas de changement de statut ou de tout autre événement ayant entraîné un transfert de gestion du bénéficiaire vers un autre organisme, celui-ci s'engage à honorer tout engagement pris par le bénéficiaire relatif aux garanties d'emprunt accordées par le garant.

**ARTICLE 14** – VILOGIA déclare que la signature de cette convention cadre a été régulièrement autorisée par les organes compétents de la personne morale et que les mesures nécessaires à l'exécution de cette convention cadre sont prises.

**ARTICLE 15** - Tous les frais résultant des présentes seront à la charge de VILOGIA.

Fait en double exemplaire à Lille, le 01 JUL. 2015

Le Directeur Maîtrise d'ouvrage  
de la S.A. d'H.L.M. VILOGIA,



74 rue Jean Jaurès - BP 10430  
59664 AILLIÈRE JNF D'ASCO Cedex  
Tél. 03 59 35 10 00  
Fax 03 59 35 52 35  
N° d'ann. 418 489 815 - RCS Lille

Gonzague NOYELLE

Pour le Président de la  
Métropole Européenne de Lille,

Le Vice-président délégué aux  
Finances,

Alain BERNARD



**25-DD-0545**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

LILLE -

**58 RUE DU FAUBOURG DES POSTES - ASSOCIATION COLLECTIF RENART -  
CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la décision de délégation du conseil n° 19 DD 0616 du 30 juillet 2019, la métropole européenne de Lille (MEL) a autorisé l'occupation du Collectif Renart au 58 rue du Faubourg des Postes à LILLE du 19 aout 2019 au 18 aout 2021 ;

Vu la décision par Délégation du conseil n°21 DD 0577 du 05/08/2021, la MEL a autorisé l'occupation du Collectif Renart au 58 rue du Faubourg des postes du 30 aout 2021 au 30 aout 2023 ;

Considérant que la MEL, a acquis, dans le cadre de l'opération « Maisons de Mode » (réalisation de 11 boutiques ateliers, d'un espace incubateur et de résidences pour les jeunes créateurs à Lille) suivant acte en date du 11 avril 2001 et 5 juin 2001, un ensemble immobilier d'environ 1 535 m<sup>2</sup> situé au 58 rue du Faubourg des Postes repris au cadastre de la commune de Lille sous la section DR numéro 324 pour une contenance de 536 m<sup>2</sup> appartenant au domaine public ;



## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que suite à la demande de l'association « Collectif Renart », visant à occuper temporairement à des fins non lucratives l'espace dénommé « bar du Jardin des Modes à Lille », dans le but d'y installer des ateliers et expositions culturelles pour faciliter l'accès à l'art pour et par tous et de contribuer à la dynamisation de la rue du Faubourg des Postes, l'association a bénéficié d'une convention d'occupation du domaine public du 19 aout 2019 au 18 aout 2021 puis du 30 aout 2021 au 30 aout 2023 ;

Considérant que l'association « Collectif Renart », a demandé la prolongation de la mise à disposition de cet immeuble en attendant de trouver un local plus adapté ;

Considérant que cette demande vise à permettre l'utilisation de l'ensemble du site pour la même vocation que l'occupation précédente, à savoir l'installation d'ateliers et d'expositions culturelles, afin de faciliter l'accès à l'art pour et par tous ;

Considérant qu'il convient de mettre le site à disposition de l'association « Collectif Renart », dans l'attente de la recherche d'un local plus adapté ;

### DÉCIDE

**Article 1.** L'association Collectif Renart, représentée par Monsieur François THIERY, association de la loi du 1er juillet 1901 (Siret 753 386 754 00018) ayant le siège social à Lille (59 000) n°58 rue du Faubourg des Postes, est autorisée à occuper le bien suivant à compter du 31 aout 2023 :

LILLE – 58 rue du Faubourg des Postes, repris au cadastre sous la section DR numéro 324 pour une contenance de 536 m2;

**Article 2.** La présente mise à disposition du domaine public est consentie à titre précaire et révocable à compter du 31 aout 2023 jusqu'au 2 novembre 2023 ;

**Article 3.** La présente mise à disposition est consentie moyennant une redevance mensuelle de 50 € TTC à compter du 31 aout 2023 ;

**Article 4.** D'imputer les recettes d'un montant de 50 € TTC aux crédits à inscrire au budget annexe Activités immobilières et économiques en section fonctionnement ;

**Article 5.** La présente occupation est accordée aux conditions et charges reprises dans la convention d'occupation que l'occupant s'engage à signer ;

**Article 6.** L'occupant prendra les lieux en leur état actuel et s'engage à rendre les biens en bon état de propreté et de salubrité. Deux états des lieux, d'entrée et de sortie, seront établis contradictoirement entre la métropole européenne de Lille et l'occupant ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 7.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 8.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**25-DD-0546**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

LILLE -

**58 RUE DU FAUBOURG DES POSTES - ASSOCIATION COLLECTIF RENART -  
CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la décision de délégation du conseil n° 19 DD 0616 du 30 juillet 2019, la métropole européenne de Lille (MEL) a autorisé l'occupation du Collectif Renart au 58 rue du Faubourg des Postes à LILLE ;

Vu la délibération du conseil n° 21 C 0068 du 19 février 2021, la MEL a décidé de mettre fin à l'écosystème économique de Maisons de Mode à Lille en accord avec la commune ;

Vu la décision par Délégation du conseil n°21 DD 0577 du 05 aout 2021, la MEL a autorisé l'occupation du Collectif Renart au 58 rue du Faubourg des postes du 30 aout 2021 au 30 aout 2023 ;

Vu la décision 23-DD-0932 du 2 novembre 2023 constatant la désaffectation et décidant le déclassement de l'immeuble Jardin des Modes à Lille ;



25-DD-0546

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la MEL, a acquis, dans le cadre de l'opération « Maisons de Mode » (réalisation de 11 boutiques ateliers, d'un espace incubateur et de résidences pour les jeunes créateurs à Lille) suivant acte en date du 11 avril 2001 et 5 juin 2001, un ensemble immobilier d'environ 1 535 m<sup>2</sup> situé au 58 rue du Faubourg des Postes repris au cadastre de la commune de Lille sous la section DR numéro 324 pour une contenance de 536 m<sup>2</sup> ;

Considérant que suite à la demande de l'association « Collectif Renart », visant à occuper temporairement à des fins non lucratives l'espace dénommé « bar du Jardin des Modes à Lille », dans le but d'y installer des ateliers et expositions culturelles pour faciliter l'accès à l'art pour et par tous et de contribuer à la dynamisation de la rue du Faubourg des Postes, l'association a bénéficié d'une convention d'occupation du domaine public pour la période du 19 aout 2019 au 18 aout 2021, du 30 aout 2021 au jusqu'au 30 aout 2023 puis du 31 aout 2023 au 2 novembre 2023 ;

Considérant que suite à la décision de mettre fin à l'écosystème Maisons de Mode à Lille, la MEL accompagne la ville dans le devenir des ex-biens dédiés à « Maisons de Mode » dont le site Jardin de Mode, immobilier d'environ 1 535 m<sup>2</sup> composée d'un mail central, incubateur et bureaux situé à Lille 58-60 rue du Faubourg des Postes cadastrée section DR n° 324, 329 à 338 ;

Considérant que dans cette démarche de valorisation, la ville de Lille est pleinement associée et a validé la cession ou la location du site Jardin de Mode ;

Considérant que pour rendre possible cette valorisation, le bien a été déclassé du domaine public et intégré dans le domaine privé de la MEL ;

Considérant que l'association Les Rencontres Audiovisuelles a marqué son intérêt pour développer son activité au sein du site ;

Considérant que La MEL et la Ville de Lille accueillent favorablement et valident ce projet d'implantation, dans la mesure où il est porteur pour le développement du quartier ; que ce projet répond à la volonté métropolitaine de proposer un territoire attractif pour les entreprises et créateur d'emploi ;

Considérant que l'Association Les Rencontres Audiovisuelles a proposé à la MEL de prendre en Bail Emphytéotique le site Jardin de Mode permettant un développement de l'activité de l'association en y regroupant ses différentes entités ;

Considérant que L'association « Collectif Renart » qui occupe actuellement le bien, a sollicité la continuité de la mise à disposition du site dans l'attente de la réalisation du projet de Bail Emphytéotique Administratif ;

Considérant que cette demande vise à permettre l'utilisation de l'ensemble du site pour la même vocation que l'occupation précédente, à savoir l'installation d'ateliers et d'expositions culturelles, afin de faciliter l'accès à l'art pour et par tous ;



## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que l'échéance de conclusion du bail Emphytéotique Administratif n'est pas connue à ce jour et conditionnée à l'obtention des autorisations d'urbanisme afférentes ;

Considérant qu'il existe dès lors un motif de précarité objective justifiant la conclusion d'une convention d'occupation précaire, l'occupation des lieux n'est autorisée qu'à raison de circonstances exceptionnelles et indépendantes de la seule volonté des parties ;

Considérant qu'il convient de mettre à disposition le site à l'association « Collectif Renart » dans le cadre d'une convention d'occupation précaire, dans l'attente de la réalisation du projet de Bail Emphytéotique Administratif au profit de l'association Les Rencontres Audiovisuelles ;

### DÉCIDE

**Article 1.** L'association Collectif Renart, représentée par Monsieur François THIERY, association de la loi du 1er juillet 1901 (Siret 753 386 754 00018) ayant le siège social à Lille n°58 rue du Faubourg des Postes, est autorisée à occuper dans le cadre d'une convention d'occupation précaire le bien suivant à compter du 3 novembre 2023 :

LILLE – 58 rue du Faubourg des Postes, repris au cadastre sous la section DR numéro 324 pour une contenance de 536 m<sup>2</sup> immobilier d'environ 1 535 m<sup>2</sup> ;

**Article 2.** La présente mise à disposition est consentie à compter du 3 novembre 2023 jusqu'au 30 septembre 2025 ;

À son terme, la présente convention sera tacitement reconduite pour des périodes successives d'un mois, dans la limite maximale du 31 décembre 2025. Chacune des parties pourra mettre fin à la convention en notifiant son intention de s'opposer à la tacite reconduction par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant le respect un préavis d'un (1) mois ;

**Article 3.** La présente mise à disposition est consentie moyennant une redevance mensuelle de 50 € TTC à compter du 3 novembre 2023 ;

**Article 4.** D'imputer les recettes d'un montant de 50 € TTC aux crédits à inscrire au budget annexe Activités immobilières et économiques en section fonctionnement ;

**Article 5.** La présente occupation est accordée aux conditions et charges reprises dans la convention d'occupation précaire que l'occupant s'engage à signer ;

**Article 6.** L'occupant prendra les lieux en leur état actuel et s'engage à rendre les biens en bon état de propreté et de salubrité. Deux états des lieux,

## Décision directe Par délégation du Conseil

d'entrée et de sortie, seront établis contradictoirement entre la métropole européenne de Lille et l'occupant ;

**Article 7.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 8.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.